

Département de Haute-Savoie
Commune de Sciez
614 avenue de Sciez 74140
Tel : 04 50 72 60 09 - Fax : 04 50 72 63 08
Mail : commune.sciez@orange.fr
Site : ville-de-sciez.com

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du Lundi 23 juillet 2018

PRESENTS

Mesdames, Roch Monique, Longuet Odile, Rapin Jacqueline, Bourgeois Fatima, Badaire Corinne, Brothier Nathalie, Torrente Marie-Christine,
Messieurs, Bidal Jean-Luc, Triverio Christian, Demolis Hubert, Réale Richard, Couasnon Thierry Favre Pierre, Gilbert Joël, David Michel, Huvenne Bernard, Requet Michel, Kupper Lionel.

PROCURATIONS

Vignaud Christian à *Jean-Luc Bidal*,
Chaumeron Dominique à *Rapin Jacqueline*.

ABSENTS EXCUSES :

Roze Fabienne, Pierron André, Favre-Perillat Christel, Cognet Céline, Maure Dominique, Reinbold Caroline, Demolis Cyril, Thierry Julie, Humbert Marlène.

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, et ce conformément aux dispositions de l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Requet Michel a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27-06-2018

Chaque membre de l'Assemblée ayant eu, en temps utile, communication du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 juin 2018, les élus présents sont appelés à faire part de leurs remarques ou éventuelles volontés de faire porter des rectifications à ces documents.

QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Le Maire demande à l'assemblée autorisation d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

-Accord de principe sur échange foncier / projet FERNEX

-Décision de cession immobilière 133 chemin des hutins vieux.

Le Conseil municipal accepte unanimement d'intégrer ces deux points au débat.

Accord de principe pour échange foncier / Projet FERNEX

Exposé : Le Maire, Jean-Luc Bidal,

Dans le cadre du schéma commercial porté par le SIAC qui doit être adopté d'ici fin 2018, la commune de Sciez semble ne pas être incluse dans la zone permettant l'extension de surfaces commerciales. Monsieur Fernex, gérant du centre commercial Leclerc et propriétaire de parcelles jouxtant le magasin a le projet d'agrandir son établissement. Afin de pouvoir réaliser ce projet il est impératif qu'il dépose un permis d'agrandissement avant la fin de l'année. Il propose à la commune de Sciez de procéder à un échange de parcelles, notamment la route qui prolonge le chemin de la Rouette du bas du cimetière à la route de Marignan. Ce tènement étant enregistré comme chemin rural et il convient de programmer une enquête publique pour procéder à son désaffectation avant cession. Maître Drache a été consultée pour ce dossier et se rapprochera de l'avocat de Monsieur Fernex pour verrouiller la procédure.

Cet échange s'inscrit en toute logique dans le projet d'aménagement routier de ce secteur.

Considérant l'intérêt pour la commune de pouvoir intégrer une première phase de sécurisation routière de ce secteur au projet de Monsieur Fernex,

Considérant l'impact de ce projet sur le développement économique de la commune,

Sous réserves que les conclusions des deux avocats concordent,

Entendu exposé du maire,

Le conseil municipal, unanime,

-décide le principe de la désaffectation et de la cession du chemin rural sur la portion qui traverse la propriété de Monsieur Fernex,

-décide de lancer les procédures nécessaires à cette fin, notamment l'enquête publique,

-autorise la SCI DANDI à déposer une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sur l'assiette appartenant à la Commune de Sciez pour le projet d'extension du magasin Leclerc.

Cession « Les Peutheys » – 133 Chemin des Hutins vieux

Exposé : Triverio Christian, Maire adjoint

Le Maire rappelle l'acquisition foncière des parcelles AI 51 et AI152 « Les Peutheys » sise 133 chemin des hutins vieux par l'intermédiaire d'un portage Foncier par l'EPF, pour la construction de la crèche intercommunale. Rappelle que ce tènement a déjà fait l'objet d'une cession directe EPF/SISAM en 2015 et d'une cession Commune/Particulier en 2016 pour la villa EST.

Vu la délibération N°2011-11-03 autorisation le Maire à signer convention de portage foncier avec l'EPF,

Vu la délibération N°2015-07-11 portant acquisition par anticipation d'une partie du tènement,

Vu la délibération N°2015-07-12 autorisant le Maire à signer promesse de vente de la propriété sise AI105 et 106,

Vu la délibération N°2016-05-06 du 31-05-2018 autorisant le Maire à signer promesse vente pour la villa EST,

Vu la délibération N°2018-06-06 du 27 juin 2018 portant acquisition par anticipation du solde du tènement,

Considérant que la commune est désormais propriétaire de l'ensemble des parcelles non affectées,

Considérant que le projet proposé et accepté par délibération N°2015-07-12 en date du 31-07-2015 pour la vente de la propriété sise AI114 (ex 105) a été abandonné,

Considérant que les parcelles ne sont pas susceptibles, dans leur état actuel, de faire l'objet d'un bail,

Considérant qu'elles ont néanmoins une valeur immobilière pour certains propriétaires,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en bon état seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,

Considérant que la commune a besoin de ressources pour redresser sa capacité d'autofinancement,

Considérant que, dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Entendu exposé du Maire adjoint,

Le conseil municipal, unanime, décide

-d'annuler la délibération N°201507-12 du 31-07-2015,

-d'aliéner le terrain bâti section AI114 (Ex 2015) et AI106,

-de diviser ces parcelles en deux lots distincts l'un bâti, l'autre nu,

-d'autoriser le Maire à signer mandats de vente avec les agences immobilières de Sciez.

QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Tourisme

Taxe de séjour – Approbation des tarifs 2019

Exposé : Hubert Démolis, Maire adjoint

Les communes à vocation touristique (commune touristique, station classée de tourisme, commune littorale ou de montagne, commune qui réalise des actions de promotion du tourisme ou de protection et de gestion de ses espaces naturels) ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients) selon les modalités prévues aux articles L 2333-26 et suivants du CGCT.

Les hébergements susceptibles d'être taxés sont les suivants : palace, hôtel de tourisme, résidence de tourisme, meublé de tourisme (gîte rural, gîte de groupes...), village de vacances, chambre d'hôtes, hébergement de plein air (camping, caravanage, hébergement léger...), parc de stationnement touristique et aire de camping-cars, port de plaisance.

Les modalités d'institution de la taxe sont fixées par une délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Cette délibération prévoit notamment :

- Les tarifs, conformément au barème applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement,
- La période de perception : durée de la période sur laquelle la taxe de séjour est instituée,
- La détermination du régime fiscal : taxe de séjour au réel ou taxe de séjour forfaitaire.

La taxe peut être recouvrée « au réel », ainsi la taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune ou sur le territoire du groupement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation.

La taxe peut également être recouvrée de manière forfaitaire. La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs. Son montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et de sa période d'ouverture incluse dans la période de perception.

La collectivité ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'imposition à chaque nature d'hébergement à titre onéreux.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances 2016

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2003 instituant la taxe de séjour,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 avril 2015 revalorisant la taxe de séjour,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2017 modifiant la période de recouvrement de la taxe de séjour,

Entendu exposé du Maire adjoint,

Le Conseil Municipal, unanime, décide,

- La présente délibération reprend toutes les modalités et tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et qu'elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

-La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : Palaces, Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme, Village de vacances, Chambre d'hôtes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, Terrains de camping et de caravanage, Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

-Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019, conformément aux articles L.2333-41 du CGC :

Catégorie d'hébergement	Tarifs applicables 2018 plancher/plafond	Proposition tarifs SCIEZ
Palaces	Entre 0.70€ et 4.00€	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0.70€ et 3.00€	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de touristes 4 étoiles	Entre 0.70€ et 2.30€	2.00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de touristes 3 étoiles	Entre 0.50€ et 1.50€	1.00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de touristes 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30€ et 0.90€	0.60€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de touristes 1 étoile, villages de vacances 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0.20€ et 0.80€	0.45€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0.20€ et 0.60€	0.35€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.20€

-Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

-Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT : Les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgent ou d'un relogement temporaire

-Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- *Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- *Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- *Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Le produit de cette taxe sera intégralement utilisé pour l'organisation de manifestations touristiques de la commune.

Intercommunalité

Approbation des modifications de statuts du SEMV

Exposé : Hubert Démolis, Maire adjoint

Vu l'avis favorable des communes membres au périmètre de la fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises et du Syndicat Intercommunal des Eaux des Voirons avec la création du Syndicat des Eaux des Moises et Voirons à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'avis favorable été émis sur le projet de statuts de la nouvelle entité créée par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-087 du 27 septembre 2017.

Lors de sa réunion du 19 juin 2018, le Comité Syndical du Syndicat des Eaux des Moises et Voirons (S.E.M.V) a proposé aux communes adhérentes d'adopter une modification des statuts.

En effet, il a été omis de prévoir à l'article 4 : COMPETENCES, la gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et il est nécessaire de revoir la rédaction de l'article 7 : ETUDES, TRAVAUX ET PRESTATIONS DE SERVICES, ainsi :

Le Syndicat peut :

- ✓ *Réaliser, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte, des prestations de service se rattachant à son objet. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles de la commande publique en vigueur.*
- ✓ *Assurer à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec les travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.*
- ✓ *Tout projet d'extension ou de renouvellement de réseaux et des autres ouvrages devra faire l'objet d'une décision du Comité Syndical.*

Entendu exposé du Maire adjoint,

Le Conseil Municipal, unanime,

- **Adopte** la modification des statuts du Syndicat des Eaux des Moises et Voirons, ci-dessus
- **Demande** à M. le Préfet de la Haute-Savoie de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts du Syndicat des Eaux des Moises et Voirons.

Foncier

Vente Chappuis/parcelle A1053 « Hutins de Brie ». Substitution par la SAFER Auvergne Rhône Alpes au profit de la COMMUNE DE SCIEZ.

Exposé : Le Maire, Jean-Luc Bidal,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2009 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de recourir aux actes administratifs pour la plupart des acquisitions, ventes, échanges, partage acceptation des dons et legs, transactions diverses ne comportant pas de difficultés juridiques particulières conformément à l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge M. Christian VIGNAUD, représentant de la collectivité pour la signature des actes administratifs conformément à l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales,

-Propose de procéder à la rétrocession par la SAFER d'une parcelle sise Hutins de Brie sur la commune de SCIEZ, figurant au cadastre comme suit, moyennant un prix total de 15 552.16€

euros. Les frais de l'acte seront à la charge de la Commune et aux conditions stipulées par la SAFER AUVERGNE RHONE ALPES.

<i>Lieu-Dit</i>	<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Surface</i>	<i>Nature Cadastrale</i>	<i>POS</i>	<i>Bio</i>
HUTINS BRIE	A	1503	51a16ca	P	A	NON

*Vu la promesse unilatérale d'achat proposée par la SAEFR en date du 13 juin 2018,
Considérant l'intérêt pour la commune de conserver la vocation agricole du bien et dans cet objectif s'engager à :*

- Ne pas construire le bien,*
- Maintenir la propriété dont s'agit en zone agricole ou naturelle du PLU en cas de révision de celui-ci,*
- Ne pas vendre la propriété,*
- Mettre en place un bail rural au profit d'un agriculteur agréé par la SAFER comportant au moins trois clauses environnementales.*

**Entendu exposé du Maire,
Le conseil municipal, unanime**

- Décider d'acquérir** lesdites parcelles figurant sur le tableau cadastral ci-dessus, pour un montant total de 15 552.16 euros (hors frais d'actes et de gestion),
- Autorise** le Maire à effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de ces dites parcelles,
- Accepte** le cahier des charges de la SAFER d'une durée de quinze ans,
- Autorise le Maire** à procéder à l'authentification de l'acte administratif ; Monsieur VIGNAUD étant chargé pour sa part de signer ledit acte au nom de la collectivité.

Emplois communaux

Approbation contrat apprentissage en alternance 2018-2020

Exposé : Le Maire, Jean-Luc Bidal,

L'apprentissage en alternance permet aux jeunes âgées de 16 à 25 ans et sans limite d'âge supérieure d'entrée concernant les travailleurs handicapés, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
Considérant la demande faite par Madame Kelly CHAVANNE pour un contrat d'apprentissage CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance au sein de notre collectivité,*

Entendu exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, unanime,

-décider de passer et signer un contrat d'apprentissage en alternance pour un CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance avec la Maison Familiale Rurale La Palma à L'Arbresle (69) et Madame Kelly CHAVANNE pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2020,

-autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis,

-acte que l'apprentie sera intégrée dans le service des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles des groupes scolaires des Petits Crêts et des Buclines.

-acte qu'elle sera rémunérée sur une base brute mensuelle correspondant à 25% du SMIC du 1^{er} septembre 2018 au 4 avril 2019, et de 41 % du SMIC à partir du 5 avril jusqu'au 31 août 2019 pour la première année, et à 49% du SMIC pour la deuxième année.

-acte que la commune bénéficiera d'une aide de l'Etat de mille euros par année.

Convention SDIS74/Commune pour disponibilité opérationnelle d'un sapeur-pompier

Exposé : Le Maire, Jean-Luc Bidal,

Par délibération en date du 13 octobre 2000, le conseil municipal de Sciez a décidé de passer convention avec le SDIS 74 pour disponibilité des sapeurs-pompiers embauchés à la Commune de Sciez. Cette convention a pour objectif de définir le cadre d'intervention et le mode de compensation financière proposée par le SDIS 74.

La municipalité souhaite continuer à privilégier l'embauche de Sapeurs-Pompiers volontaires et participer au bon fonctionnement des permanences d'intervention du centre de secours en leur autorisant des disponibilités.

Vu l'embauche d'un agent technique Sapeur-Pompiers à compter du 1^{er} avril 2018,

Vu le projet d'avenant à la convention de base,

Considérant que cet agent remplit correctement les missions qui lui sont confiées,

Entendu exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, unanime, et une abstention (Demolis Hubert)

- **Autorise le Maire** à passer et signer avenant à la convention signée en 2000 sous forme de convention individuelle.
 - **Prend acte** que la présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2018.
-

Budget Primitif 2018 : Approbation de la décision modificative N°1

Exposé : Triverio Christian, Maire adjoint

A compter de 2018 la commune de Sciez est éligible à la DNP (Dotation nationale de Péréquation) à hauteur de 88 697€ ainsi qu'au chapitre « Bourg centre » de la dotation de solidarité rurale pour 240 255€. Considérant que 85 000€ ont été inscrits au BP2018 au titre de la DRS, il convient d'intégrer au budget communal la somme de 336 836€ en recette de fonctionnement.

Par ailleurs suites aux travaux engagés pour la salle de restaurant scolaire des Buclines, une notification de Dotation d'Équipement Territoires Ruraux nous a été accordée à hauteur de 34 935€ qu'il convient d'intégrer également.

Considérant les projets urgents et engagés récemment par délibération, il est proposé de modifier le budget primitif communal comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
Article	Libellé	Diminution des Crédits	Augmentation des Crédits	Article	Libellé	Diminution des Crédits	Augmentation des Crédits
011	Charges à caractère général :			74121	Dotations de solidarité rurale		248 139
62268	Assistance conseil URBA SARTORI		5 500	74123	Dotion nationale de péréquation		88 697
6122	Crédit bail Opel ST		1 500	777	Amortissement subvention équipement numérique		556
615228	Entretien terrains		22 600				
615232	Goudron VC Diverses		40 000				
6231	Annonce insertions		2 000				
6256	Frais de mission		1 736				
62878	Frais de portage EPF /ZUCHUAT DEL 25-05-2018		8 100				
6712	Amendes fiscales et pénales		1 500				
012	Charges de personnel :						
6417	CAP petite enfance		2 000				
023	Virement à la section d'investissement		252 456				
Sous-Total		-	337 392	Sous-Total		-	337 392
TOTAL			337 392	TOTAL			337 392

Section d'investissement :

Dépenses d'Investissement				Recettes d'Investissement			
Article	Libellé	Diminution des Crédits	Augmentation des Crédits	Article	Libellé	Diminution des Crédits	Augmentation des Crédits
13912	Amortissement subvention équipement numérique		556	041-27638	Intégration foncier avenue de la Fruitière		438 163
041-2115	Intégration foncier avenue de la Fruitière		438 163	021	Virement de la section de fonctionnement		252 456
2031	Etude de périmètre de gel du Port - Solde		6 020	1323	DETR / salle de restaurant scolaire les Buclines		34 935
2031	Etude Zéro Phyto - Solde		8 077				
2031	Etude peintures Chapelle de Chavannex		6 840				
2031	Etude urba + paysage Secteur Ouest et Est de la mairie		25 700				
2111	Achat parcelle agrandissement cimetière		25 100				
2111	Achat parcelle agricole à Filly		17 300				
218	Achats divers		25 923				
2315	Réparation du mur pony de Filly/Excenevex		30 000				
2315	TERACTEM-Foncier rond-point Bonnatrait		5 000				
2315	Aménagement foot (à déterminer commission sport/comité)		97 000				
2315	Travaux agrandissement terrain foot - avenants		3 500				
2313	Travaux MMC Bonnatrait - Avenants 1-2-3		11 200				
2313	MO Salle cantine Buclines		3 000				
27638	Transfert budget annexe caveaux		11 375				
27638	Portage EPF ZUCHUAT		10 800				
Sous-total			725 554	Sous-total		-	725 554
TOTAL			725 554	TOTAL			725 554

**Entendu exposé du Maire adjoint,
Le Conseil Municipal, unanime,**

- **Approuve** la décision modificative N°1 du budget communal détaillée ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Le maire communique le rapport d'activités 2017 de Thonon Agglomération. Il sera envoyé par mail à tous les membres du conseil municipal.

Monsieur Huvenne informe l'assemblée qu'il n'a pas obtenue de réponse du Maire concernant les passages de gros camions de terre à l'ancienne décharge de Filly. Le Maire explique qu'il a donné ordre d'arboriser le secteur dès cet automne afin d'empêcher l'accès aux véhicules.

Monsieur Huvenne signale le manque de ligne blanche sur la route de Filly allant de chez Truchot à la RD1005 rend la circulation très dangereuse et demande si une campagne de marquage au sol est programmée cette année. Le Maire confirme que ces travaux seront réalisés dans les meilleurs délais.

Madame Nathalie Brothier remercie monsieur Vignaud de son intervention pour sécuriser la fontaine sur la Place Alexandre Néplaz.


La réunion du conseil municipal en séance privée programmé ce mardi 24 est annulée.

Date de la prochaine réunion du conseil municipal : Jeudi 30 août 2018 à 19h

**Monsieur Le Maire constatant l'ordre du jour et les questions orales épuisées,
La Séance Publique est levée à 21h45**

**PROCES-VERBAL DE SEANCE DRESSE LE 25-07-2018 PAR LE SECRETAIRE ELU PAR SES PAIRS
PRESENTS EN L'ASSEMBLEE COMMUNALE DU 23-07-2018
SIGNÉ**

Le secrétaire de séance
Requet Michel



Le Maire
Bidal Jean-Luc



Vu pour être affiché le 26/07 2018 conformément aux prescriptions
de l'article L 221.25 du Code Général des Collectivités Territoriales